

M A I R I E
DE
MONTREUIL-JUIGNÉ

Code Postal : 49460

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité - Fraternité

N° 166/2020

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de voirie
portant permis de stationnement
(vente de produits sur le domaine public)

Le Maire de la Commune de MONTREUIL-JUIGNE,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-6,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L 3111-1,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Code de la Route notamment les articles L 411-1 et R 418-1 et suivants,

Vu l'Arrêté ministériel du 08 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux commerces de détail, d'entreposage et de transports de produits et denrées alimentaires,

Vu le Règlement de voirie communale approuvé le 20 septembre 2013 relatif à la conservation du Domaine Public,

Vu la demande formulée par M. MERAND David, commerçant ambulant et gérant de la société « David Rôtisserie » en fin d'exercer une activité commerciale d'un camion de restauration rapide type « Food-Truck »,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'installation de commerces ambulants sur le domaine public,

ARRETE

ARTICLE I - Le bénéficiaire est autorisé à vendre des produits de son commerce sur le domaine public (*voir plan annexé*) sur le territoire de la commune de Montreuil-Juigné, chaque samedi de 08h00 à 14h00, à compter du 12 décembre 2020, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE II - L'implantation du stand provisoire de vente se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes.

ARTICLE III - Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur le stand provisoire. Les enseignes ou éclairages seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

ARTICLE IV - L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les débris dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués par le bénéficiaire.

ARTICLE V - Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 07 jours ouvrés avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation.

ARTICLE VI - La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant forfaitaire mensuel de 51 (cinquante et un) euros, conformément à la délibération du conseil municipal de 2020 et payable trimestriellement à terme échu directement auprès du Trésor Public à réception de l'avis des sommes à payer.

ARTICLE VII - Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE VIII - Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE IX - Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE X - La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du domaine public pour une durée de 1 an à compter du 12 décembre 2020.

ARTICLE XI - En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE XII - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE XIII - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE XIV - Ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTREUIL-JUIGNE, Monsieur MERAND, Kéolis, Service communication, Service des Pompiers, Services Techniques, Messieurs les Policiers Municipaux.

Fait à MONTREUIL-JUIGNE

le 3 décembre 2020

Le Maire

Benoît COCHET

Emplacement du Food-Truck « David Rôtisserie »
M. MERAND David
A.M. n° 166/2020

